32e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 33 18 AOUT 1910

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie
DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète, *de 10 francs à l'*Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Il y a quelques années, un chanoine titulaire donna sa démission, qui fut agréée par l'évêque, et quitta le Chapitre et le diocèse pour cause de mauvaise santé.

Sur sa demande, il fut nommé chanoine honoraire.

Aujourd'hui qu'il est guéri, ce même chanoine a réintégré le diocèse et la ville épiscopale, et demande à rentrer au Chapitre.

Un chanoine titulaire démissionnaire peut-il être nommé chanoine honoraire ?

Ce chanoine démissionnaire n'a-t-il pas besoin, pour rentrer au Chapitre,

a) D'une nomination régulière entièrement nouvelle ;

b) D'une installation nouvelle ;

c) De faire une nouvelle profession de foi en présence du Chapitre assemblé ?

2° Un secrétaire d'évêché nommé chanoine titulaire sans prébende, son traitement de secrétaire devant en tenir lieu, n'est-il pas astreint à faire la profession de foi en présence du Chapitre réuni ?

3° Curé de la cathédrale, chargé d'œuvres, de prédications, de catéchismes, de malades, obligé de recevoir toutes sortes de personnes et de traiter toutes sortes d'affaires, ce serait pour moi un surcroît intolérable d'être obligé de participer aux offices quotidiens du Chapitre, à heures fixes. Quelles dispenses m'accorde le droit ou la coutume ?

4° Suis-je, en particulier, obligé de faire ma semaine comme les autres, de chanter la messe capitulaire à mon tour ?

5° J'ai vu quelque part, ce me semble, que le prêtre nommé en même temps curé de la cathédrale et chanoine titulaire, doit faire une double profession de foi. J'ai fait une seule profession de foi canonique, le jour où j'ai été installé comme chanoine, qui était la veille de celui où j'ai été installé comme curé. Si cette obligation, assez singulière, existe, qu'y aurait-il à faire pour le présent et pour le passé ?

R. — Ad I. **Démission d'un chanoine titulaire d'après le droit commun.**

I. Possibilité de la démission. — La prébende d'un chanoine titulaire formant un bénéfice, il est permis au possesseur d'y renoncer, s'il a des causes justes, comme il est permis de renoncer à tout bénéfice. Ce droit de renonciation est reconnu par tous les canonistes qui se sont occupés des chanoines : « Canonicus suum titulum servat in perpetuum, dit Bargilliat, nisi sponte cedat[1]. »

II. Nature de la démission. — Elle est définie par Sebastianelli : « Libera cessio aut dimissio proprii beneficii facta ex justa causa coram legitimo superiore illam acceptante[2]. »

La renonciation peut être *expresse* ou *tacite*. — Il y a renonciation *expresse* quand le titulaire du bénéfice déclare de vive voix ou par écrit, en suivant les prescriptions du droit, sa volonté formelle d'abandonner son bénéfice. — La renonciation est *tacite*, au contraire, quand elle résulte, non pas de paroles, mais d'un *fait* qui, de sa nature ou par l'interprétation du droit, comporte une démission du bénéfice. Dans ce cas, il faut que le fait posé le soit validement et librement et que ce fait renferme, de sa nature ou par une disposition du droit, une présomption en faveur d'un abandon du bénéfice.

La démission expresse peut être *simple* ou *conditionnelle*. — On appelle renonciation *simple* ou absolue celle qui est faite entre les mains du supérieur sans aucune restriction ou réserve, de sorte que le bénéfice est vacant aussitôt après l'acceptation du supérieur. — La renonciation *conditionnelle*, au contraire, renferme une restriction, soit en faveur du démissionnaire, soit en faveur d'un tiers.

III. Clauses d'une démission valide. — 1° La démission doit tout d'abord être donnée *librement* : d'où il suit que celle extorquée par la fraude ou la force est nulle.

2° Il faut qu'il s'agisse d'un bénéfice *possédé* d'une manière *absolue et en propre*.

3° Il faut un motif *grave*, parce qu'un bénéfice est un emploi public que l'on ne peut abandonner sans une cause. Parmi les causes admises par le droit, il faut compter *corporis debilitatem quæ ex infirmitate procedit*, dit Sebastianelli.

4° Il faut l'*acceptation du supérieur*. Pour les bénéfices inférieurs à l'épiscopat, celle de l'évêque suffit quand la démission est simple et sans con-

[1] *Prælectiones*, n. 723 ; cf. n. 1412.
[2] *De Rebus*, 1897, p. 320, n. 300.

dition. Au contraire, les démissions accompagnées de conditions qui créent un droit réel en faveur du démissionnaire ou d'un tiers, sont soumises à l'acceptation du Saint-Siège.

5° Les démissions faites entre les mains de l'évêque doivent être publiées dans le mois qui suit l'acceptation de l'évêque, et cela sous peine de nullité de la démission : « Quoad resignationes factas apud inferiores Romano Pontifici auctoritates, ut valeat renuntiatio, debet publicari infra mensem computandum a die concessionis gratiæ, i. e. resignationis acceptatæ[1]. »

IV. Conséquences d'une démission valide. — Quand il y a eu une démission simple et que celle-ci a été admise par le supérieur légitime, le démissionnaire ne peut plus la révoquer et il perd tout droit au bénéfice qu'il possédait : « Simplici facta renuntiatione, eaque admissa, resignans non potest eam revocare et amittit omne jus ad beneficium, quod obtinebat, cap. 3, tit. ix, lib. iii[2].»

Il suit de là que l'ancien titulaire ne peut plus porter le titre du bénéfice ni en percevoir légitimement les fruits.

V. Application des principes précédents au cas proposé. — « Le chanoine donna sa démission, qui fut agréée par l'évêque, et quitta le diocèse pour cause de mauvaise santé. Sur sa demande, il fut nommé chanoine honoraire. »

1° Dans la manière d'agir du chanoine, il y a une démission *expresse* et une démission *tacite*. La démission expresse résulte de sa lettre à l'évêque. La démission tacite résulte du *fait* de son départ pour un pays étranger, sans chercher à obtenir une dispense pour le défaut de résidence et l'absence du chœur. Elle résulte aussi de sa nomination licite comme chanoine *honoraire*, le même prêtre ne pouvant être *en même temps* chanoine *titulaire* et chanoine *honoraire* du même chapitre.

2° Cette démission est *simple* et non conditionnelle. Il est vrai que le chanoine a demandé à être chanoine honoraire, mais il n'est pas dit que cette condition ait été insérée comme absolument réservée dans la lettre de démission.

3° La démission a été *acceptée par l'Ordinaire*. Comme elle était simple, l'acceptation de l'Ordinaire lui donnait une valeur absolue et enlevait au chanoine tout droit à son bénéfice.

4° Le droit ne défend nulle part de conférer de nouveau l'ancien bénéfice, quand il est vacant, à l'ancien titulaire; mais alors il faudra suivre pour la collation les règles imposées par le droit pour la première.

Cette seconde collation ne renferme pas une restauration de l'ancienne possession, mais elle crée une situation nouvelle, avec les simples droits du dernier nommé.

Dans l'espèce, il fallait à l'ancien chanoine démissionnaire une nouvelle nomination, faite régulièrement; une installation nouvelle ; une nouvelle profession de foi en présence du Chapitre assemblé. Et sa préséance date seulement de cette nouvelle nomination.

[1] Sebastianelli, *De Rebus*, n. 307.
[2] *Ibid.*, n. 308.

Ad II. **Nomination du chancelier de l'évêché comme chanoine titulaire.** — Quels sont ses devoirs relativement à la profession de foi ? Nous allons énoncer quelques propositions sur ce sujet.

1° *Les chanoines honoraires ne sont pas tenus à la profession de foi en vertu du droit général.* Le Concile de Trente ne vise que les chanoines proprement dits des cathédrales qui ont une *prébende* et en *touchent les fruits* : « Provisi autem de Canonicatibus et Dignitatibus in ecclesiis cathedralibus, non solum coram episcopo aut ejus officiali, sed etiam in capitulo idem facere teneantur; alioquin prædicti omnes provisi ut supra fructus non faciant suos, nec illis possessio suffragetur[1].»

Les règles d'interprétation nous amènent à conclure que le texte parlant d'une *obligation nouvelle*, assez difficile à remplir et s'imposant sous des privations assez graves, on ne doit y obliger que les personnes clairement contenues dans le texte conciliaire.

De fait, les canonistes et la S. C. du Concile ne regardent pas comme compris dans cette loi de la profession de foi les chanoines et les dignités des *collégiales*, bien que leur situation ressemble beaucoup à celle des chanoines titulaires : « Notandum est, remarque Santi, Concilium loqui de canonicatibus vel dignitatibus Ecclesiarum cathedralium. Hinc canonici Ecclesiarum collegiatarum vel dignitates vi juris communis non tenentur edere fidei professsionem. Ita sæpe respondit S. C. C. et in specie *in Avenionensi*, an. 1576, lib. IV Decretorum, p. 128.[2] »

Les chanoines *honoraires*, à plus forte raison, ne sont pas tenus à la profession de foi, parce qu'ils n'ont pas de prébende au sens strict du mot avec des revenus attachés et les droits ordinaires des chanoines titulaires [3].

Les statuts capitulaires ne peuvent faire sur ce point des règlements qui obligeraient comme une loi générale.

Lorsque le chanoine honoraire a fait sa profession de foi, il a fait une chose inutile au point de vue du droit commun.

2° Lors même que la profession de foi dont il est question ici aurait été imposée par la loi générale, elle devrait être renouvelée pour une prébende de chanoine titulaire. En effet, la S. C. a déclaré que la profession de foi devait être renouvelée à chaque provision nouvelle d'une dignité ou d'un canonicat : « Hæc professio fidei iteranda est, dit Ojetti, in qualibet nova provisione canonicatuum, dignitatum, etc., in ecclesiis cathedralibus. S. C. C. 1 ap. 1786 [4]. »

[1] Sess. XXIV, cap. 12, *de Reform.*
[2] Santi-Leitner, lib. I, tit. i, n. 6. — Cf. Bouix, *De Capitulis*, p. 372, 12.
[3] Bouix, p. 372, 12.
[4] Ojetti, *Synopsis...*, v° *Professio fidei*. — Cf. Bouix, *De Capitulis*, p. 372.

Pour répondre aux exigences de la loi ecclésiastique, la profession de foi doit être faite, sans aucune exception, dans les deux mois, au plus tard, qui suivent la prise de possession : *a die adeptæ possessionis ad minus intra duos menses.*

3° La situation spéciale des chanoines titulaires en France, qui sont par le fait de l'Etat privés de leur prébende à raison de la suppression de leur traitement, ne les empêche pas d'être de *vrais* chanoines *titulaires* avec tous les droits afférents à cette charge, par exemple, la nomination du vicaire capitulaire, etc. Par contre, ils sont tenus aussi à la profession de foi qui s'impose après la prise de possession.

Nous concluons de tout cela que le chancelier de l'évêché, nommé chanoine titulaire sans traitement, son traitement de Secrétaire général devant en tenir lieu, est astreint à la profession de foi devant le Chapitre assemblé.

La profession de foi faite lors de sa nomination comme chanoine honoraire ne lui suffit pas, parce qu'à chaque nouvelle installation il faut une nouvelle profession de foi.

Ad III. **Obligation du chanoine-curé pour l'assistance au Chœur.** — 1° Les causes qui dispensent les chanoines de l'assistance au chœur sont énumérées dans le chapitre *Consuetudinem, De Clerico non residente,* de Boniface VIII : « Exceptis iis illis quos infirmitas seu justa et rationabilis corporalis necessitas, aut evidens ecclesiæ utilitas excusaret[1]. »

Cette constitution a été confirmée par le Concile de Trente : « Distributiones vero qui statis horis interfuerint recipiant ; reliqui, quavis collusione aut remissione exclusa, his careant juxta Bonifacii VIII decretum quod incipit *Consuetudinem,* quod sancta Synodus in usum revocat, non obstantibus quibuscumque statutis et consuetudinibus[2]. »

Le Concile de Trente s'est occupé tout spécialement de la question du chanoine-curé : « Quod si alicui ex prædictis dignitatibus in ecclesiis cathedralibus vel collegiatis, de jure seu consuetudine jurisdictio, administratio vel officium non competat, sed extra civitatem in diœcesi cura animarum immineat, cui is, qui dignitatem obtinet, incumbere voluerit, tunc, pro eo tempore quo in curata ecclesia resederit ac ministraverit, tanquam præsens sit ac divinis intersit, in ecclesiis cathedralibus ac collegiatis habeatur[3]. »

2° Les canonistes s'appuient sur ce passage pour dispenser le chanoine-curé de l'assistance au chœur *toutes les fois qu'il s'occupe du ministère paroissial :* « Canonicus, dit D'Annibale, vel quisquis alius de gremio capituli, cui imminet cura animarum, dum parochi officio defungitur, censetur præsens in choro, ut fructus lucrari possit : quamvis retineat canonicatum ex dispensatione

[1] Cap. un. *de Cler. non resid.* in-6°, III, 3.
[2] Sess. XXIV, cap. XII, *de Ref.*
[3] Sess XXII, cap. III, *de Ref.*

apostolica. Lucratur quoque distributiones quotidianas sed quasi absens Ecclesiæ suæ causa.[1] »

3° La S. C. du Concile a donné de nombreuses décisions dans ce sens ; nous en citerons quelques-unes parce qu'elles nous permettront de connaître l'étendue de la dispense.

1. *Cause de Milan, 13 février 1639.* — Il y est dit : « Oratorem habentem onus curæ animarum annexum, si tempore quo divina officia celebrantur, audiat confessiones, vel alia ad ipsam curam spectantia exerceat, lucrari debere distributiones quotidianas, etiam si divinis non intersit[2]. »

2. *Cause de Tortona, 19 sept. 1643.* — « S. C. censuit præposito ecclesiæ collegiatæ Castrinovi, cui adnexa est cura animarum cum administratione sacramentorum, deberi distributiones quotidianas tempore divinorum officiorum, si eo tempore sit in actu dictam curam exercendi et sacramenta ministrandi[3]. »

3. *Cause de Mondovi, 8 juin 1726 et 6 déc. 1732.* — « Archipresbyter dignitarius præbendæ cui annexa est cura animarum in ecclesia parochiali, ita ut parochialis residentiæ lege obstrictus sit, admitti debet ad participationem fructuum et distributionum ecclesiæ collegiatæ pro tempore quo non intervenit choro, quatenus eodem tempore sit actualiter occupatus ministerio ecclesiæ parochialis. »

4. *Cause de Pavie, 22 janvier 1882.* — Le curé de la cathédrale, qui est en même temps chanoine, demandait à être considéré comme présent au chœur afin de recevoir les distributions chaque fois lorsqu'il s'absentait pour se préparer à l'explication de l'évangile ou pour se reposer ensuite ; et aussi lorsqu'il allait établir le recensement de ses paroissiens, *status animarum.*

La même demande était formulée par les chapelains choraux, ses coadjuteurs, lorsque ceux-ci s'absentaient du chœur, soit pour assister le curé dans ledit recensement, soit pour le remplacer dans la prédication ou dans l'explication de l'évangile. Cette double requête a été admise :

« An parochus B. ejusque coadjutores habendi sint tanquam præsentes in choro ad effectum lucrandi distributiones quotidianas pro tempore antecedenti et subsequenti conciones, et pro tempore quo conficitur status animarum in casu ? — Resp. *Affirmative,* quatenus officium parochi præpositurae et cooperationis onus cappellanis choralibus inhæreat, onerata eorum conscientia[4]. »

5. *Cause d'Urbania, 19 janvier 1884.* — Dans la ville de St-Ange *in Vado,* existe une seule et unique paroisse, érigée en église cathédrale. Le soin des âmes y est exercé par quatre prêtres

[1] D'Annibale, *Summula,* 1908, lib. II, n. 187. — Benoît XIV, *Inst.* 107, n. 55. — Lucidi, *Visitationis ad SS. Limina,* t. I, n. 110-126.
[2] Lib. 16 Decret., p. 30.
[3] Lib. 17 Decretorum, p. 230. — Cf. Benoît XIV, *Inst.* 107, n. 56.
[4] *Journal de Droit can.*, 1882, p. 181.

attachés à l'église, dont chacun a sous sa direction un certain nombre de paroissiens. L'évêque a nommé quatre chanoines de la cathédrale, avec le titre de *pro-curés*, pour remplir la charge paroissiale dans cette paroisse. On s'est demandé si, en cas d'absence à raison de leur charge, ils devaient être considérés comme présents au chœur et jouir des distributions comme les chanoines présents, bien que l'union soit provisoire. La réponse a été négative : « An canonici curati tempore divinorum officiorum absentes a choro ob curæ animarum exercitium subjiciantur punctaturis, necnon amittant extraordinarias distributiones in casu ? — Resp. *Affirmative* [1]. »

6. *Cause de Sabine, 24 juillet 1886*. — L'archiprêtre de l'église cathédrale de Sabine a exposé à la S. C. du Concile que le 11 septembre 1885 il est allé, dès l'aube, à l'église cathédrale pour dire la messe et recevoir les confessions des fidèles. Le nombre des pénitents étant ce jour-là très grand et augmentant à chaque instant, il ne put terminer les confessions qu'au moment où l'on donna le signal du service du chœur. Voulant satisfaire de son mieux à la dévotion des pénitents et leur donner la sainte communion, il célébra la messe et communia ceux qui s'étaient confessés. Le chanoine qui marque les absences, croyant que l'archiprêtre, en célébrant la messe pendant l'office du chœur, n'avait pas satisfait à ses obligations chorales pour les matines et les laudes, le mit à l'amende.

L'archiprêtre le pria de revenir sur sa décision, lui rappelant les droits des curés : refus des chanoines.

L'évêque et le chapitre se prononcèrent en faveur de l'archiprêtre, mais « dans l'intérêt de la paix et de l'union », disait leur déclaration.

L'archiprêtre demanda à la S. C. du Concile une décision basée uniquement sur le droit, en sollicitant l'enlèvement de l'amende. Il faisait observer qu'il est certain, en droit, que toutes les fois que les chanoines-curés remplissent le service de leur charge paroissiale, ils sont tenus comme présents au chœur. S'il est vrai que l'obligation d'entendre les confessions des fidèles et de donner la sainte Eucharistie n'est pas strictement paroissiale, car elle peut être remplie par d'autres prêtres, il est pourtant certain que le curé y est obligé strictement par les devoirs de sa charge. Il s'ensuit qu'en entendant les confessions, il doit être regardé comme présent au chœur.

Il en est de même lorsque le curé célèbre sa messe à une heure fixe et dans une circonstance particulière pour la commodité de ses paroissiens et la distribution de la sainte communion. De fait, dans ces circonstances diverses, il remplit les devoirs de sa charge pastorale. Les décrets déclarent, en effet, que le chanoine-curé est tenu comme présent au chœur, *si eo tempore sit in actu dictam curam exercendi et sacramenta ministrandi*, ou *alia ad ipsam curam spectantia exerceat*. Ces mots, dit le folio de la S. C., doivent recevoir une interprétation bien étendue et s'appliquer au cas présent. De fait, la règle tracée dans ces décrets ne reçoit de la S. C. du Concile aucune restriction, et l'équité canonique demande une grande faveur pour ceux qui *pastoralia munia prosequuntur*. Il s'ensuit, d'après les canonistes, que lorsque les curés vont visiter les malades ou reviennent de leur visite, ou, comme le dit la feuille de la Congrégation : « Si per noctis laborem defatigatus, mane somno paululum indulgeat, habeatur communiter quasi curam *actu* exercens. »

La S. C. du Concile et la S. C. des Evêques et Réguliers, en déchargeant sur ce point la conscience des curés de l'assistance au chœur, démontrent que, dans cette matière, il y a, en leur faveur, une assez grande latitude, étant obligés d'envisager en toutes choses les besoins et les exigences de la nature humaine.

On a conclu que le curé de la cathédrale de Sabine, ayant le droit de ne pas être taxé pour les absences, a pu justement se plaindre des mots *pour l'amour de la paix et de l'union* ajoutés dans les déclarations de l'évêque et des chanoines et en demander la radiation.

A la demande : *An punctura de qua quæstio sit expungenda in casu ?* les cardinaux ont répondu : *Affirmative.*

« Il s'ensuit, conclut le *Journal de Droit canonique* : 1° que les chanoines-curés doivent être considérés comme présents au chœur lorsqu'ils en sont absents pour remplir les charges attachées à leur condition de curés ; — 2° que lorsqu'ils confessent ou administrent les autres sacrements aux fidèles, visitent les malades, ou les assistent dans les derniers moments, ils doivent être considérés également comme présents au chœur ; — 3° qu'il faut laisser une grande latitude aux curés lorsqu'ils s'absentent pour remplir les devoirs de leur charge paroissiale ; — 4° que ce droit ou privilège leur vient de la loi canonique elle-même, qu'il leur est favorable et qu'il ne leur est pas dû par une concession bienveillante de leurs confrères, ni par le seul amour de la paix et de la bonne union entre eux [1]. »

7. *Cause de Gallipoli, 24 mars 1888*. — L'évêque de Gallipoli, en septembre 1885, exposa à la S. C. du Concile que, dans sa ville épiscopale, le soin habituel des âmes se trouve attaché au chapitre, mais que l'évêque en est le seul et unique curé actuel. Pour remplir sa charge, l'évêque nomme ordinairement trois prêtres en leur conférant le titre de *curés-substituts ;* ils agissent en son nom. Le choix se fait généralement parmi les aumôniers de la cathédrale,

[1] *Ibid.*, 1884, p. 129.

[1] *Journal de Droit canonique*, 1887, p. 20. — Cf. S. C. C. *in Pisana, Jurisdictionis et Jurium*, 27 julii 1839, ad VII. — S. C. Episc. et Reg., *in Faventina, Distributionum*, 1 martii 1861.

c'est-à-dire parmi ceux qui sont déjà obligés au chœur.

Comme le chapitre refusait de les tenir pour présents lorsqu'ils remplissaient leur charge paroissiale, l'évêque s'adressa au Saint-Siège. — La S. C., autorisée par le Souverain Pontife, répondit que les curés-substituts, dans les circonstances susdites, devaient être considérés comme présents au chœur, à la date du 2 octobre 1885.

Le chapitre ayant demandé une discussion devant les cardinaux pour faire rapporter ce rescrit, se vit débouté de sa requête [1].

— La réponse aux questions qui nous sont faites se trouve, pour la plupart, dans les décisions rapportées ci-dessus. En somme, en vertu du droit commun et sans qu'il soit besoin d'une permission ni de l'évêque, ni du chapitre, ni du Saint-Siège, notre vénéré correspondant se trouve exempté de l'assistance au chœur dans toutes les circonstances qu'il énumère, parce qu'elles rentrent toutes dans la charge paroissiale avec ses œuvres nouvelles, telle qu'elle s'impose actuellement en France.

La récitation du bréviaire pendant la messe ou les vêpres du dimanche est justifiée elle aussi par ce fait que les œuvres paroissiales du dimanche ne laissent que ce moment au chanoine-curé pour la récitation du bréviaire.

Ad IV. **Obligation du chanoine-curé pour la célébration de la messe capitulaire à son tour.** — D'après la loi de l'Eglise, tous les membres du chapitre sont tenus à la *célébration* et à l'*application* de la messe conventuelle à leur tour, ainsi que l'a déclaré plusieurs fois la S. C. du Concile [2].

Il n'est pas au pouvoir de l'évêque de dispenser de la célébration et de l'application de la messe conventuelle à son tour un chanoine quelconque, fût-ce le chanoine-curé, ainsi que le dit la S. C. du Concile *in Albinganen.* : « An et quomodo sustineatur episcopale statutum circa exemptionem Præpositi (parochi) a missa conventuali per turnum celebranda et applicanda in casu? — Resp. *Negative* [3]. »

Nous ne parlons pas de l'*application* de la messe capitulaire, parce que les chapitres de France, se trouvant dans une situation spéciale, ont obtenu des concessions que nous n'avons pas à étudier ici.

Supposons qu'il y ait uniquement la question de *célébration* sans qu'il y ait obligation d'appliquer la messe : la situation nous paraît pouvoir être réglée *à l'amiable par le chapitre, l'évêque et l'intéressé*.

Ad V. **Obligation du chanoine-curé pour la profession de foi.** — D'après le droit commun, les chanoines et les dignités des églises cathédrales doivent faire une double profession de foi, l'une devant l'évêque ou son vicaire, et l'autre devant le chapitre : « Provisi de canonicatibus et dignitatibus in ecclesiis cathedralibus, non solum coram *episcopo* seu ejus officiali, sed etiam in *capitulo* fidei professionem emittere teneantur; alioquin fructus non faciant suos, nec illis possessio suffragetur [1]. »

La S. C. du Concile a déclaré qu'une seule profession suffisait quand l'évêque, ou son vicaire, était présent à la profession de foi faite au chapitre : « Sufficit autem *unica* fidei professio si in capitulo præsens adsit episcopus vel ejus vicarius. Id tenuit S. Cong. Conc. in *Cathac.*, 25 januar. et 9 febr. 1726 [2]. »

Il faut aussi une nouvelle profession de foi quand il y a collation d'une autre prébende ou d'une dignité dans les chapitres : « Hæc professio fidei iteranda est in qualibet nova provisione canonicatuum, dignitatum, etc., in ecclesiis cathedralibus. S. C. C. 1 apr. 1786 [3]. »

Il faut aussi une profession de foi, mais une seule, pour le chanoine-curé des collégiales; et c'est devant l'évêque seul, et à titre de curé, qu'elle doit être faite : « Obligatio ad professionem fidei attingit tantum dignitates et canonicos cathedralium, non vero collegiatarum etiam insignium. Nisi tamen dicti dignitates et canonici collegiatarum annexam haberent curam animarum, quia tunc, ex hoc titulo, tenerentur ad profitendum coram episcopo tantum [4]. »

Les auteurs ne parlent pas d'une double profession de foi pour le chanoine-curé qui est nommé d'emblée à cette charge, sans avoir fait partie du chapitre auparavant. Nous en concluons que l'obligation n'existe pas, du moins d'une manière certaine.

Nous croyons que notre vénéré correspondant n'est pas tenu à une double profession de foi, l'une à titre de chanoine et l'autre à titre de curé, mais à une seule en présence du chapitre et de l'évêque, ou de son vicaire général. Comme il y a toujours dans les chapitres de France plusieurs vicaires généraux, toute préoccupation sur cette partie de l'obligation doit être laissée de côté.

Q. — Il existe dans notre diocèse une Commission d'examen pour admettre les enfants à la Première Communion solennelle (le curé étant seul juge de la communion privée).

Cette Commission se compose de trois ou quatre curés voisins, presque toujours les mêmes, le doyen compris.

Chacun apporte avec lui ses idées, ses méthodes, et (je crois) ses petites animosités qu'on vide (bien mal à

[1] *Journal de Droit can.*, 1888, p. 288.
[2] S. C. C., *in Faventina*, *Missa conventualis*, 29 aprilis 1780; — *Fanen.*, *Missa conventualis*, ad 3, 29 aprilis 1780; — *Æsina*, *Missa conventualis*, 9 septemb. 1843; — *Albinganen.*, *Missa conventualis*, 27 aprilis 1884.
[3] Lucidi, *De Visitatione...*, 1899, t. I, p. 311, n. 130.

[1] Trident., sess. XXIV, cap. 12, *de Reform.*
[2] Santi-Leitner, *Prælectiones...*, lib. I, tit. I, n. 5. — Cf. Ojetti, *Synopsis*, v° *Professio fidei*. — Bargilliat, *Prælectiones*, n. 755.
[3] Ojetti, *Synopsis*, v° *Professio fidei*, p. 411. — Bouix, p. 372. — Ceccoperius, l. IV, tit. X, n. 6.
[4] Bouix, p. 372, 8°.

propos) sur le dos des enfants. Le curé du lieu n'a, paraît-il, qu'à se taire, et à rester purement passif.

Parfois, ce pauvre curé-soliveau estime, en son for interne, que l'enfant a mis de la bonne volonté, que sa famille s'est donné de la peine, que les élèves répondent fort convenablement (à lui curé). N'importe, il faut tout accepter et se taire.

His dictis, deux questions se présentent :

1° Le curé est-il tenu, en conscience, d'exécuter une décision qu'il réprouve intérieurement?

N'y a-t-il aucun recours contre ces mesures rigoureuses, ni pour le curé, ni pour l'enfant exclu, ni pour les parents?

2° Que faut-il entendre par « solennité » de la Première Communion?

Si vous interdisez à cet enfant la retraite préparatoire, vous êtes trop sévère ; car nul n'a plus besoin que lui d'une préparation sérieuse. La communion privée ne lui offre plus qu'un souvenir attristé et honteux, auquel succédera l'indifférence et le mépris.

Faut-il lui interdire le dîner de famille, le costume traditionnel du communiant, etc.?

R. — Nous avons beaucoup de peine à tenir pour réelles les données du cas qu'on vient de lire. Peut-être son auteur a-t-il voulu, pour mieux provoquer une large dissertation de principe, accumuler exprès en un seul bloc toutes les difficultés imaginables... et imaginaires. C'est une tactique qui ne nous fait pas illusion. Malgré les invraisemblances qu'elle met en cause, nous faisons mine cependant de la prendre au sérieux, *ad abundantiam doctrinæ*. Après tout, la vérité reste la vérité, et garde son prix, quel que soit le clou auquel on l'accroche. Il n'était peut-être pas inutile tout de même de faire entendre à qui de droit que de ce petit jeu nous ne sommes pas dupes.

Les Commissions d'examen pour l'admission des enfants à la communion n'ont, certes, nulle part été instituées *in odium parochi*, pour surveiller, contrôler, gêner et compromettre le curé. C'est tout juste le contraire qui est vrai, et universellement vrai.

Comme la responsabilité d'un refus public devient de plus en plus difficile à porter, et comme il convient d'éviter le plus possible les appels faits par les parents, du curé à l'évêque, on a imaginé, et cela à la grande satisfaction des pasteurs, de leur adjoindre, pour les soulager et les garantir, le concours d'une Commission extraordinaire d'examen.

Son rôle, ses pouvoirs, sa procédure, sont nettement déterminés par la raison même de son institution. Assurément, tout évêque auquel on rapporterait l'étrange histoire que raconte notre correspondant et qui après information la jugerait vraie, s'empresserait de chapitrer la Commission maladroite, et même de la supprimer, ou tout au moins de la modifier, si c'était nécessaire. Et nous nous représentons difficilement un curé supportant sans se plaindre de pareils procédés, aussi désobligeants, et publiquement désobligeants, à son endroit, que nuisibles, en fin de compte, à la bonne direction normale de la paroisse.

Qu'il puisse parfois se produire des divergences entre les appréciations de la Commission et celles du curé à propos d'un examen dont le résultat se trouve accidentellement, en bien ou en mal, très disproportionné avec le travail, et, si l'on peut dire, le rendement habituel d'un enfant pendant le cours de l'année, cela peut s'admettre. C'est même à peu près nécessaire qu'il en soit ainsi occasionnellement. Tel est, on le sait, la surprise éventuelle des examens et des concours.

Mais, alors, il va de soi que, avant de formuler un verdict final, la Commission, s'il s'agit d'une sanction pénale, doit s'enquérir auprès du curé des circonstances adjacentes qui peuvent, au double point de vue de l'intérêt privé et public, et en toute justice, d'ailleurs, modifier la portée de sa valeur pratique.

De même, en sens inverse, devant un examen trop favorablement apprécié, parce que trop brillamment subi, le curé ne manquera pas, s'il y a lieu, d'informer la Commission des raisons qu'il peut avoir de souhaiter une décision définitive moins contradictoire avec les insuccès habituels du sujet en cause.

C'est qu'en effet l'examen n'est pas tout, dans la sentence d'admission ou de refus. Il vaut ce qu'il vaut, comme examen : rien de plus, ni de moins. C'est un élément précieux, prépondérant même, de jugement, si l'on veut. Or, l'admission par la Commission n'est pas une récompense de l'examen bien subi, de même que le refus n'est pas simplement la sanction pénale d'un examen manqué.

Est admis et doit être admis tout enfant jugé suffisamment préparé, au double point de vue de la science et de la foi, à recevoir le sacrement d'Eucharistie. Il serait joli, vraiment, de voir accepté d'emblée à faire la Première Communion solennelle comme les autres un mauvais petit drôle de la laïque, parfaitement sceptique, et peu exemplaire par ailleurs, pour cette seule raison que, étant très intelligent et doué de forte mémoire, il a décroché une bonne note pour ses réponses à l'examen public, fortement préparé et chauffé par lui et les siens depuis un mois, alors que tout le reste du temps il a été le scandale du catéchisme par sa paresse voulue et son irrégularité.

On peut dire à cela : Très bien! Mais la Commission, elle, n'a pas à juger autre chose que le fait et le résultat brutal de l'examen. — A quoi nous répondons : Sans doute! Aussi, doit-elle donner la note que réclame l'examen. Mais, ce qu'elle ne doit pas faire, c'est de donner, sur cette note seule, envers et contre les réclamations du curé, une sentence définitive d'admission ou de refus qui, elle, comporte, à côté et en plus de l'examen, des éléments d'appréciation qui échappent à sa compétence et doivent cependant de toute nécessité entrer comme facteurs essentiels dans le jugement définitif.

Ordinairement les choses se passent à l'amiable et de la façon la plus avantageuse pour les trois

intérêts en cause : l'âme des enfants, le bien public, l'autorité du curé. Celui-ci laisse, au besoin, peser sur la Commission l'odieux d'un refus très justifié pour l'ensemble de l'année, justifié encore suffisamment par la faible note de l'examen; et la Commission, qui n'est là que pour cela, pour soutenir et garantir l'autorité du pasteur, endosse très volontiers cet ennui anonyme, qui en définitive ne l'atteint guère.

Réciproquement, quand un sujet est trop faible par ailleurs pour être sans inconvénient accepté par le curé seul, si celui-ci a de bonnes raisons de souhaiter que l'enfant ne soit pas refusé, la Commission lui rend le service de prendre sur elle de l'admettre, pour peu que la suffisance stricte de l'examen prête assez à l'indulgence.

« Service, » avons-nous dit. Oui, parfaitement! Les évêques, en principe, n'entendent pas la chose autrement, quand ils instituent et imposent comme obligatoires ces Commissions d'examen. Pas service d'amitié, sans justice, évidemment; mais service de ministère, de charité, qui consiste, sans léser aucun droit, aucun principe de morale, à décharger un confrère de responsabilités qui en somme, sur ce terrain sacramentel, sont au fond des responsabilités à répercussion commune sur tout l'ensemble du corps pastoral.

Ne nous payons pas de mots. Il ne s'agit pas ici d'un examen ou concours à la manière des examens ou concours civils, qui donnent droit à des diplômes, accès aux écoles publiques, ouverture sur une carrière d'avenir. Là des intérêts temporels surtout, presque toujours exclusivement, sont en cause, et des intérêts qui se traduisent le plus souvent, dans l'avenir, sous forme d'espèces sonnantes en pleine justice commutative. L'examen seul fait foi, est seul, en tant que tel, réclamé. On est prévenu. Tant mieux pour qui s'en tire! Tant pis pour qui échoue! C'est une loterie où chacun achète son billet comme il lui convient, et bénéficie ou souffre des aléas qu'il lui apporte.

L'admission au sacrement d'Eucharistie n'est pas cela du tout, mais du tout! Point de loterie, point de chance, ou le moins possible, dans une affaire de conscience comme celle-là! A telle enseigne que, d'après le vieil et véritable esprit de l'Eglise, c'est au confesseur seul (sous réserve du *sigillum*, bien entendu) qu'il devrait appartenir de fixer l'époque où un enfant est apte à communier pour la première fois. La pratique de nos Premières Communions solennelles a quelque peu changé cela, soit! Ne disons pas trop de mal de notre usage français, qui présente sous tant de rapports de si appréciables avantages. Mais n'oublions pas non plus que la solennité ou publicité des communions n'a point fait de cette grande action une simple affaire de rite externe, une simple satisfaction à donner aux enfants sages, à refuser aux autres. Tout utile donc qu'il soit, prépondérant, avons-nous dit, l'examen final officiel de quelques minutes laisse intacts les devoirs et droits d'appréciation profonde qui incomberaient au prêtre par ailleurs, dans l'hypothèse de la communion à l'état isolé.

Voilà pour le rappel des principes, qui sont certainement admis et pratiqués par tous nos confrères sur ce point de l'admission ou du refus des enfants à la communion, après épreuve « complémentaire » d'examen public.

Les conclusions sont faciles à tirer pour le cas où se vérifieraient les accidents fâcheux dont nous apporte l'écho, réel ou fictif, la consultation qui nous occupe.

L'acception de personnes, odieuse en tout état de cause, le serait, semble-t-il, encore plus ici, où il s'agit d'enfants, d'âmes d'enfants, et du plus auguste des actes de la vie chrétienne. Un examinateur serait bien coupable de ravaler au niveau que vous dites la dignité de sa conscience de prêtre, coupable d'une double faute, facilement grave à notre avis, par rapport à l'enfant et par rapport au curé, sans parler des répercussions possibles sur l'ordre public.

Quant à l'hypothèse du curé-soliveau en pareil cas, nous ne l'acceptons pas. Un curé, soliveau à ce point-là, n'aurait plus qu'à donner sa démission! Avant d'y arriver, nous estimons qu'il a le droit et le devoir de se plaindre, auprès de l'autorité compétente, du tort causé aux âmes chez lui par le méfait d'examinateurs qui ne seraient alors, agissant ainsi, que des intrus sans mandat. Ce n'est pas pour l'écraser que l'évêque les envoie secourir leur confrère.

Vous demandez, cher confrère, s'il ne reste au curé-soliveau aucun recours... Poser la question c'est, comme on dit, la résoudre. Et l'évêque, qu'en faites-vous donc? N'en est-il point chez vous? Et les vicaires généraux, à son défaut? Et tout prêtre, ami à vous, qualifié dans la hiérarchie pour recevoir vos confidences, et leur donner toute suite légitime qui peut convenir?

Allons! Avouez que vous avez voulu nous faire causer, sinon poser, et restons-en là.

— Votre seconde question mérite réponse, mieux que la première. Vous faites erreur. La solennité de la communion n'est pas où vous dites. Elle consiste dans le concours d'une double circonstance : 1o la *publicité* et 2o la *généralité* de l'accomplissement du premier devoir eucharistique.

Il n'y a plus communion solennelle, mais *privée*, quand un enfant est seul, à part, admis à la sainte Table, en dehors de ses petits camarades du catéchisme qui font, eux, *publiquement, coram populo, et tous ensemble*, leur première communion.

Il va sans dire que la privation de « solennité », là où l'on croirait pouvoir et devoir y recourir, doit se limiter strictement à ces deux caractéristiques : à part, sans publicité. Quant à la préparation, l'enfant y a plein droit, comme les autres. Mais on peut très bien le préparer autrement que

les autres, avec exercices convenables et suffisants pour mettre son âme en état de faire une bonne communion.

Il sera humilié, attristé, de ce traitement. Sans doute ! ses parents surtout ! C'est la sanction, et elle est légitime. Mais nous supposons bien que le curé s'arrangera de manière à traiter l'enfant avec tant de bonté et de soins affectueux que ses parents restent à peu près seuls à porter le plus gros regret de la mesure.

Que parlez-vous d'interdire le dîner de famille, le costume traditionnel ? Cela ne vous regarde pas, et cela, assurément, n'a pas à entrer dans la sanction, qui ne comporte et ne doit comporter que l'exclusion au double point de vue de la publicité et de la généralité de la cérémonie. Pour le reste, plus il y aura *privation* d'éléments susceptibles de diminuer le chagrin de l'enfant, mieux cela vaudra.

Nous faisons ces remarques pour répondre aux vôtres, uniquement, et atténuer ce qu'a d'exagéré votre manière de comprendre la sanction. Mais nous n'entendons point du tout dire que le moyen est à employer couramment. Nous le trouvons sujet à bien des inconvénients. Ce n'est pas une raison pour le déclarer toujours dangereux, impraticable. C'est une raison, cependant, qui nous ferait hésiter longtemps avant d'y recourir.

Une dernière réflexion avant de clore cette réponse. Votre vertu, cher confrère, ne s'en froissera pas ; elle n'a rien qui vous soit personnel. D'autres pourront en faire leur profit ; c'est assez pour qu'elle ait sa place réservée ici. — Tous les curés ne sont pas également à l'abri de la critique, eux aussi, de leur côté, dans cette affaire délicate de l'admission ou du refus à la communion. Plus d'une fois il est arrivé que des raisons évidentes de justice et de bon droit théologique ont obligé les évêques à donner gain de cause aux parents, en cas d'appel interjeté par eux d'une sentence qu'ils estimaient mal fondée. Que voulez-vous ? Nous ne sommes ni infaillibles, ni impeccables ! Nous pouvons nous tromper, et nous laisser aller à faire aussi, à nos heures, des acceptions de personnes plus ou moins conscientes, qui ne sont pas sans léser la justice.

Les Commissions d'examen n'ont point pour raison d'être formelle et principale de faire la chasse à pareils abus, c'est bien certain. Encore est-il qu'à l'occasion, en tant que représentant l'autorité épiscopale, elles peuvent tenir très légitimement pour devoir de conscience d'y porter le remède qu'elles estiment utile et opportun. Naturellement, le curé est tout d'abord porté à s'en attrister. En quoi il a tort. Mieux vaut pour lui, en fait, ce redressement d'une incorrection, venant de ses pairs, et souvent de ses amis, que de l'autorité épiscopale directement invoquée et mise en demeure de se prononcer. Avec un peu d'humilité il agira toujours saintement, prudemment au moins, en se demandant si la mesure, apparemment hostile, prise par la Commission, n'est pas simplement une réparation d'injustice plutôt qu'une mesquine et méchante procédure d'animosité personnelle.

Q. — Le curé d'une petite paroisse (100 ou 200 fidèles), en consultant un confrère ou en se confessant, parle d'un péché mortel entendu en confession, mais sans nommer personne ni faire soupçonner personne en particulier. Les circonstances sont telles que le confrère comprend qu'il s'est commis un péché mortel ou plusieurs dans telle paroisse. Un tel aveu ne lui apprend rien, car à priori il sait bien que la chose doit arriver. Je demande cependant s'il y a là violation du secret sacramentel ? Génicot, dans sa 4e édition, page 417, n° 389, dit : « Læditur sigillum, si dicis te audivisse in hoc vel illo Ordine religioso hoc vel istud peccatum fuisse admissum, quod ex sola confessione cognoscas. » N'est-ce pas trop sévère ? Même pour une petite communauté en particulier, je ne serais pas scandalisé d'apprendre qu'un de ses membres, cédant à l'infirmité humaine, a fait un péché mortel. L'honneur de la communauté ne me semble pas en souffrir.

R. — Pour donner tort ici à Génicot, il faudrait en même temps donner tort à tous les théologiens (et ils sont assez nombreux) qui avant ou après lui ont dit la même chose, presque dans les mêmes termes. Examinons cependant de près la question, car elle est très importante pour l'honneur même du sacrement de pénitence.

Le sceau sacramentel n'exige pas seulement que le confesseur ne dise pas que telle personne lui a dit tel péché en confession, ce qui constituerait une violation directe, laquelle serait toujours un péché mortel très grave ; mais il demande encore trois autres choses : 1° que le confesseur ne dise ou ne fasse rien qui puisse faire soupçonner tant soit peu que telle personne a fait tel péché qu'elle lui a confessé ; 2° qu'il ne dise ou ne fasse rien, en conséquence des confessions qu'il a entendues, qui puisse tourner *in gravamen quodcumque pœnitentis ;* 3° qu'il ne dise ou ne fasse rien, à l'occasion des confessions entendues, qui puisse tourner *in odium sacramenti et in scandalum sive pœnitentis sive aliorum.* L'inobservation d'une quelconque de ces trois choses constituerait une violation indirecte, qui facilement pourrait être mortelle. Cependant, en fait de violation indirecte il peut y avoir légèreté de matière, donc péché véniel seulement, quand, par exemple, ce qu'on dirait ne pourrait que difficilement ou peu probablement donner occasion à un soupçon quelconque contre le pénitent et ainsi ne pourrait pas constituer une imprudence grave, même en cette matière si délicate, ni renfermer une irrévérence grave contre le sacrement.

Quant au confesseur qui a besoin de consulter à ce sujet, il peut recourir à un théologien à qui le pénitent soit complètement inconnu, et de qui il ne puisse jamais être soupçonné ; ou bien proposer le cas en l'arrangeant de telle façon qu'il puisse être éclairé lui-même sans que le pénitent risque d'en jamais souffrir le plus petit *gravamen ;* ou enfin demander au pénitent et obtenir

de lui la permission d'en causer, sans le nommer, avec un prêtre instruit, afin qu'il puisse lui donner une réponse plus sûre. Si ces moyens sont impraticables, il devra recourir à la prière et à l'étude et résoudre lui-même le cas selon qu'il le pourra pour le mieux.

Quant au curé d'une petite paroisse qui, en consultant un confrère en direction ou en confession, lui parle d'un péché qu'il a entendu lui-même en confession, mais sans nommer personne ni éveiller le moindre soupçon sur le pénitent, ni causer à celui-ci le moindre *gravamen*, nous ne voyons là aucune violation du sceau sacramentel. Mais si ce confrère était un confrère voisin qui pourrait en concevoir maintenant ou plus tard quelque soupçon sur l'auteur de la faute, il pourrait y avoir révélation indirecte, mais qui à nos yeux, vu les circonstances, ne constituerait pas un péché mortel, ou même, *de fait*, pourrait bien ne constituer aucun péché, vu que le prêtre ne parle que pour éclairer sa propre conscience et pour le bien spirituel de son pénitent, et croit avoir bien pris toutes les précautions possibles.

Venons à l'affirmation de Génicot. Il faut peut-être la modérer par cette remarque de saint Liguori, nº 654 : « Hoc tamen intelligendum si confessarius loquatur de aliqua culpa particulari cujusdam monialis vel illius monasterii; secus si loquatur de defectibus qui communiter in omnibus monasteriis solent vel possunt perpetrari. » Le saint Docteur ajoute un peu plus loin : « Non frangeretur sigillum, ut ait rationabiliter Concina, si tantum diceret se audisse peccatum religiosi cujusdam Ordinis, quia hæc neque est revelatio sigilli, neque redundat in gravamen pœnitentis... Unde neque oritur scandalum, neque infamatur religio, nisi esset arctioris observantiæ. » — Génicot rejette cette opinion de saint Liguori; nous croyons cependant qu'elle pourrait, bien expliquée, s'accorder avec ses principes et ses déductions. En effet, s'il s'agit de fautes commises à peu près dans tous les monastères, si on ne nomme personne, et si la religieuse qui s'est accusée ne peut même aucunement être soupçonnée et n'en souffrir aucun *gravamen*, il ne peut y avoir violation même indirecte du *sigillum*. Mais s'il s'agit d'une faute grave, d'une faute qui ne se commet pas ordinairement dans les monastères, quand même la personne qui s'en est accusée ne pourrait pas être soupçonnée en particulier, comme membre de la communauté elle porte sa part de la honte qui pèse sur la communauté entière, et plus la communauté est petite, plus cette part est grande : il y a donc là quelque violation indirecte ; à plus forte raison si elle pouvait être soupçonnée en particulier.

La conclusion à tirer de là, c'est que nous devons être d'une discrétion absolue par rapport à tout ce que nous savons par le confessionnal, de manière à ne faire jamais aucune révélation, si petite soit-elle, et à ne donner jamais à personne lieu d'avoir le moindre regret de nous avoir dit telle ou telle chose en confession.

Q. — Quelle conduite tenir avec les instituteurs ou institutrices qui ont de mauvais manuels d'histoire, qui ne peuvent pas les changer, mais qui sont disposés à faire tout ce qu'on leur dira de faire, à guetter la première occasion pour se débarrasser des livres condamnés, et même à donner leur démission ?

Peut-on les admettre aux sacrements, ou faut-il qu'ils donnent leur démission ?

R. — La tolérance du mal est moralement permise toutes les fois que des raisons graves militent en sa faveur, et quand, du fait de la tolérance, il n'y a pas lieu de craindre un mal plus grand que ne serait sa suppression. C'est la seconde condition qu'on est porté à oublier le plus facilement ; de là des embarras casuistiques qui, au fond, bien étudiés sous toutes leurs faces, seraient généralement aisés à solutionner.

On nous présente un cas assez simple en somme, vu les circonstances favorables de l'hypothèse. Il y a de mauvais manuels, mais un bon personnel à l'école. Exiger la suppression immédiate des manuels, c'est courir le risque de bien graves inconvénients du côté du personnel, sans compter que la tentative n'aboutira peut-être pas au résultat cherché : l'ancien personnel disparaîtra ; et avec le nouveau, les livres resteront.

Le motif de la tolérance est donc tout à fait sérieux, et à tout bien peser, il semble clairement que les enfants ont, en définitive, moins à y perdre qu'à y gagner, étant donné surtout que le danger des manuels peut être considérablement atténué, évité même complètement, grâce à l'adroit emploi qu'en pourront faire des maîtres chrétiens, avisés et prévenus.

Reste à voir maintenant, d'autre part, si le fait de la tolérance n'est pas à redouter grandement au point de vue de ses conséquences d'ordre public. Le bien général impose, comme on le sait, le sacrifice des intérêts privés. Si donc un péril social entre en comparaison avec un péril d'ordre privé, c'est le premier qu'il faut éviter avant tout, quitte à subir passivement, et faute de mieux, la triste nécessité du second.

Or, dans cette affaire de *Manuels*, après surtout l'intervention officielle de la Lettre épiscopale, la tolérance présente le très grave inconvénient d'être l'occasion d'un scandale public et d'énerver, dans la pensée commune des fidèles, l'autorité ecclésiastique, par le spectacle d'une loi qu'on néglige, qu'on laisse tomber dans le dédain de l'oubli au lendemain de sa promulgation.

Et nous ne disons rien de l'effet que produira, par contre-coup, ce scandale dans les milieux voisins où l'on s'efforcerait, au prix de sérieux sacrifices, d'amener la mentalité populaire à respecter, à observer la condamnation des évêques.

Voilà, semble-t-il au premier abord, un mal

très grand qui l'emporte sur le sacrifice privé qu'auraient à s'imposer les personnes en jeu pour se mettre en règle avec les prescriptions épiscopales. Voyons, toutefois, s'il n'existe aucun moyen de parer suffisamment à ce scandale.

A y regarder de plus près, le mal ne paraît pas sans remède. Que faut-il pour éviter le scandale? Tout simplement que l'opinion publique connaisse et apprécie elle-même les motifs qu'ont le curé et les instituteurs ou institutrices pour se résoudre à l'attitude, *provisoire* et toute *conditionnelle*, de la tolérance. Quand on saura — et de toute nécessité il faut qu'on sache — que les maîtres n'approuvent pas du tout les *Manuels*, mais, au contraire, qu'ils les réprouvent, qu'ils éviteront soigneusement le danger de leur emploi et s'efforceront de les faire disparaître au plus vite, à la première opportune occasion qui pourra se présenter; quand on saura aussi qu'une mesure radicale immédiate de protestation de leur part serait non moins dommageable aux enfants qu'à eux-mêmes; quand on saura enfin que le curé a autorisé la tolérance par crainte de plus grand mal, mais que curé et instituteurs supportent avec chagrin et provisoirement cette situation; quand tout cela sera bien mis au point dans la pensée publique, la loi restera investie de tout son caractère d'autorité obligatoire en conscience; la pensée ne viendra à personne de voir dans l'état de choses actuel un système destiné à durer, dont il soit permis de s'accommoder tranquillement sans plus de scrupules, et le fait de traiter quand même les maîtres et maîtresses en bons chrétiens pratiquants, malgré leur permanence à l'école et la permanence « provisoire » des mauvais manuels, ne scandalisera personne.

C'est ainsi que nous agirions dans le cas qui est actuellement soumis à notre examen, non cependant sans avoir consulté et averti qui de droit, consulté l'évêque *ad cautelam*, et averti les voisins pour qu'eux-mêmes veillent à éviter le contre-coup fâcheux possible de cette tolérance dans leur paroisse, où des circonstances différentes auront pu imposer une manière d'agir plus sévère.

Q. — Nous n'avons pu mener à terme satisfaisant une discussion entre confrères, et j'ai résolu de recourir à vos lumières pour clore la difficulté.

Un prêtre consacre les hosties contenues dans un ciboire. Or il se trouve que parmi les hosties il y a des parcelles plus ou moins considérables, des morceaux d'hostie même. Que penser de ces fragments, par rapport à la consécration?

Les uns soutiennent qu'ils ne sont pas consacrés, s'appuyant sur Bucceroni (edit. 4, p. 155, n. 510) : « 6° Ex præcepto Ecclesiæ panis consecrandus debet esse figura orbiculari et integra. » Puis, page 156, n. 511 : « 2° Valida est consecratio, si sacerdos putet unam tantum vel duas hostias consecrandas adesse, cum sint plures, sive a se sive ab alio positæ; ratio est quia sacerdos intendit profecto consecrare quidquid est præsens, decenter consecrabile. » Puis, n. 513 : « Secluso scandalo et rationabili causa, consecrare hostiam fractam vel maculatam est tantum peccatum veniale, nisi macula vel fractura sit enormis. » Enfin n. 516 (5e ligne) : « Secunda sententia negat. Ratio est quia intentio illa consecrandi extra corporale (et l'on ajoute : aut consecrandi quod non est decenter consecrabile) fuisset peccatum grave, et proinde sacerdos illam habuisse non præsumitur. »

Par contre, disent les opposants, en tout ceci il s'agit de la licéité de la consécration et non de la validité. Or, comme le célébrant ignore le fait de l'existence de ces parcelles et que celles-ci sont *materiæ consecrabiles*, elles doivent être consacrées validement. Quant à la faute du consécrateur, elle ne peut être que matérielle, puisqu'il n'a pas l'intention formelle de faire ce qui est péché.

Votre opinion sur le cas sera reçue avec reconnaissance.

R. — Deux conditions sont requises pour que la consécration du pain et du vin, dans la sainte Eucharistie, soit *valide :* la présence physique de la matière, et l'intention actuelle ou virtuelle du prêtre qui la détermine. Si donc nous supposons la matière suffisamment présente, toute la question se trouve ramenée à l'intention du prêtre qui célèbre. Il s'agit, par conséquent, de savoir, dans le cas qui a divisé nos confrères, quelle était l'intention du prêtre qui a consacré ce ciboire.

S'il avait eu l'intention de consacrer toute la matière eucharistique renfermée dans le ciboire : hosties, fragments, parcelles, miettes, — il n'y aurait aucune difficulté, car tout serait réellement consacré.

S'il avait exclu, d'une façon positive, tous les fragments, parcelles, etc., assurément les hosties seules seraient consacrées; mais on n'aurait pas, pour autant, supprimé toute difficulté. Nous dirons pourquoi tout à l'heure.

Il est probable que l'intention du célébrant ne s'est formulée ni de la première, ni de la seconde manière : on n'aurait pas manqué de nous le dire. Il faut donc nous en tenir aux principes généraux, et à l'enseignement commun des théologiens. D'après eux, et c'est assez évident, tout prêtre qui dit la messe apporte au saint autel l'intention de célébrer, c'est-à-dire de consacrer conformément à l'institution du Christ et à la volonté de l'Eglise. Or, l'Eglise ne peut pas vouloir que le prêtre consacre une matière qui pourra facilement se perdre, et sera, partant, exposée à un danger de profanation. Aussi les auteurs enseignent-ils communément, sans cependant que leur doctrine dépasse les limites de la probabilité, que les petites parcelles, plus exactement les miettes, qui se trouvent sur le corporal, ou dans le ciboire séparées des hosties entières, ne sont pas consacrées quand le prêtre n'a pas exprimé l'intention de les consacrer. Faut-il en dire autant, dans les mêmes circonstances, des parcelles plus grandes, des fragments d'hostie? Non, parce que le danger, pour ces fragments, d'être perdus ou profanés étant beaucoup moins grand, on n'a pas de raison, comme dans le cas précédent, de limiter l'intention du prêtre consécrateur. D'ailleurs, comme le font justement

remarquer vos opposants, s'il y a faute de sa part, la faute est purement matérielle, puisqu'il ignore l'existence de ces fragments.

Aurait-il dû éviter cette faute purement matérielle en précisant mieux son intention ? On serait tenté de le dire, si l'on voulait croire certains auteurs. Ceux-ci, pour prévenir les doutes et les anxiétés au sujet de la consécration, conseillent aux jeunes prêtres de former ainsi, une fois pour toutes, leur intention : 1° consacrer toutes les hosties placées sur le corporal, sur la patène, ou dans le ciboire ; 2° ne pas consacrer les miettes ou les parcelles séparées des hosties, soit sur le corporal, soit dans le ciboire [1]. En vertu de cette intention, il est bien évident que seules les hosties sont consacrées ; mais les difficultés ne disparaissent pas, et le moyen employé est d'une efficacité plus apparente que réelle. Car comment distinguera-t-on, après coup, c'est-à-dire quand on aura épuisé le ciboire, les parcelles et les fragments qui ne sont pas consacrés parce qu'ils étaient séparés des hosties avant la consécration, de ceux qui sont consacrés parce qu'ils ne se sont détachés qu'après la consécration ? A la longue, en effet, les hosties s'émiettent, quelques-unes même, sous la pression des doigts du prêtre, peuvent se briser. On se trouvera alors en présence de parcelles consacrées et de parcelles non consacrées [2], et par conséquent on sera très embarrassé.

Ne serait-il pas plus simple que le prêtre qui doit consacrer des hosties dans un ciboire, sur une patène ou sur un corporal, étende son intention à tous les fragments, même très petits, qui d'aventure seraient mêlés aux hosties ? Les théologiens disent, il est vrai, que consacrer sans motif raisonnable une hostie brisée est une faute. Mais le souci d'éviter le grave ennui que nous signalions tout à l'heure, ne constitue-t-il pas une raison suffisante pour faire disparaître tout péché ? Nous l'affirmerions volontiers.

Q. — Notre église, menacée d'un incendie, a été déménagée. Au retour des objets du culte, le tronc des âmes du purgatoire manquait. Il a fallu en faire fabriquer un autre et le faire poser. Qui doit supporter les frais de la façon et de la pose du nouveau tronc ? Est-ce la fabrique ou les Ames du purgatoire ?

R. — Il ne nous semble pas douteux que ce soit la fabrique, et non les Ames du purgatoire, qui doive supporter les frais de rétablissement du tronc en faveur de ces dernières. C'est la fabrique qui le commande, c'est elle qui en sera propriétaire, c'est donc elle qui doit le payer.

D'ailleurs, comment ferait-on supporter cette charge aux Ames du purgatoire ? Evidemment en prélevant sur les offrandes déposées dans le tronc le montant des frais occasionnés par sa reconstruction. Pour que l'on puisse en user ainsi, il faudrait auparavant prévenir les fidèles que l'on fera ce prélèvement.

Si l'on veut prendre cette précaution, nous ne voyons aucun inconvénient à ce que les frais du nouveau tronc soient ainsi payés ; mais si l'on n'avertit pas les fidèles, ils doivent rester à la charge de la fabrique.

Q. — A qui s'adresser pour se faire affilier à la confrérie du *Rosaire vivant ?*

R. — 1° L'association du *Rosaire vivant* n'est pas une confrérie : elle n'a pas de registre d'inscription et elle n'oblige ses membres à aucun exercice public. — La seule obligation qu'ils prennent est de réciter chaque jour la dizaine de chapelet qui leur est échue par le sort, en méditant sur le mystère correspondant ; et encore cette obligation, comme celle de toutes les associations de ce genre, n'est pas sous peine de péché.

2° Les membres du Rosaire vivant ne sont point, par là-même, membres de la confrérie du Rosaire ; ils n'ont donc aucune part aux privilèges, grâces et indulgences de cette dernière.

3° Là où il n'existe pas de confrérie du Rosaire, les directeurs du Rosaire vivant peuvent être nommés soit par le R. P. Général des Dominicains [1], soit par les provinciaux.

4° Les directeurs nomment les zélateurs et zélatrices à la tête de chaque groupe de 15 personnes *(rose)*, ainsi que les présidents et les présidentes à la tête de plusieurs roses.

Les zélateurs et les zélatrices reçoivent les nouveaux associés. Pour être reçu, il n'est pas nécessaire de se présenter en personne. Les noms sont inscrits par le zélateur ou la zélatrice sur la liste des membres de la *rose* à laquelle ils appartiennent et qui se compose de 15 membres, y compris le zélateur ou le président. Il n'est pas besoin d'une autre inscription sur un registre principal.

5° La manière dont on tire habituellement au sort chaque mois un mystère du rosaire n'est pas essentielle. Sans perdre les indulgences, les associés, une fois qu'un mystère leur est échu par le sort, peuvent, le mois d'après, prendre le mystère suivant.

Si le changement de mystère se fait de la manière habituelle, c'est-à-dire en tirant au sort, on peut retarder ce changement de quinze jours s'il y a un motif raisonnable, par exemple si une fête tombe ce jour-là.

6° Quand une section de 15 membres perd quelque associé par la mort ou d'une autre manière, les autres membres continuent de gagner les indulgences, pourvu que le nombre quinze soit

[1] Génicot, *Theol. Mor.*, II, 174, 6°. — Cf. Noldin[5], *Summa Th. Mor.*, III, 114.
[2] Lehmkuhl, *Theol. Mor.*, II, 123.

[1] C'est aujourd'hui le T. R. P. Cormier, et la Maison Généralice est à Rome, Collège Angélique, 15, via S. Vitale.

complété dans l'espace d'un mois à compter du jour où le zélateur a appris la mort ou la retraite.

Les associés qui récitent pieusement leur dizaine du rosaire ne perdent pas les indulgences quand un ou plusieurs membres de leur section omettent cette récitation sans motif légitime [1].

Q. — *L'Ami du Clergé* a donné en 1904, p. 714-721, une remarquable étude sur l'anneau ecclésiastique. Mais j'ai une difficulté. Est-ce qu'un prêtre faisant partie d'une Académie laïque de Lettres pourrait, sans autorisation de Rome, porter un anneau académique ?

R. — Le droit ne vise, pour les anneaux, que les docteurs en théologie, en droit canon et en philosophie dans les Académies et les Universités ecclésiastiques : « Laureati in sacra theologia, jure canonico et philosophia in Academia romana [2]... »

Q. — Un médecin catholique défend à une de ses clientes d'user du mariage, prétextant qu'elle est sûre de mourir en couches. Il sait que cette défense l'entraînera, elle et son mari, dans l'onanisme. Mais, pense-t-il, « dans ce cas il n'y a pas de mal, car il s'agit de sauver une vie précieuse. »

Ce médecin a évidemment tort de raisonner ainsi, puisque l'onanisme étant un péché contre nature est toujours défendu. Il vient à confesse. Son confesseur, connaissant en dehors du confessionnal la manière d'agir et de penser de son pénitent, doit-il l'éclairer, même si ce dernier ne l'interroge pas ? Ou bien peut-il le laisser dans la bonne foi ?

R. — Sur cette question de l'onanisme, les médecins, en général, ont des principes très larges. Les fautes que commettent les époux onanistes leur paraissent beaucoup moins graves qu'aux théologiens. Elles leur semblent même tout à fait excusables quand elles ont pour but d'éviter une maternité qui mettrait en péril une vie précieuse à bien des égards. Aussi, bien qu'ils sachent parfaitement qu'à cause de ce danger plus ou moins problématique, les époux se livreront aux abominables pratiques de l'onanisme, n'hésitent ils guère à le signaler, pour peu qu'ils le jugent probable.

Assurément cette tendance est fâcheuse et doit être vigoureusement combattue. Mais par qui et comment ? D'abord par les Facultés catholiques, qui doivent se préoccuper non moins de la formation morale que de la formation scientifique des jeunes étudiants qui les fréquentent. Si ceux-ci, leurs études achevées, étaient pleinement convaincus que l'onanisme est une faute que rien n'excuse, qu'il constitue un péril social des plus graves, et qu'il est très dangereux pour la santé de ceux qui le pratiquent, ils seraient plus réservés dans leurs consultations. Avant de dire à leurs clientes qu'une nouvelle maternité mettra leur vie en danger, ils attendraient d'être interrogés. Interrogés par elles, ils se garderaient bien de transformer en certitude ce qui n'est que probabilité très lointaine ou pure possibilité, et leur rappelleraient au besoin la confiance que doivent avoir en Dieu tous ceux qui remplissent leur devoir.

Il appartient aussi au confesseur, quand il a un médecin pour pénitent, de réformer, sur ce point particulier, les idées et les pratiques de ce dernier, s'il venait à constater qu'elles fussent répréhensibles. Le pénitent peut lui en fournir lui-même l'occasion, soit par une accusation formelle, soit par une demande d'avis. S'il ne dit rien sur cette question, et que le confesseur sache par ailleurs que les idées de son pénitent sont fausses en cette matière, et entraînent une manière de faire regrettable, il doit, par des interrogations discrètes et prudentes, l'amener à les faire connaître. Toutefois si ces questions et avertissements devaient être inutiles, à plus forte raison s'ils devaient éloigner le pénitent des sacrements, le confesseur pourrait s'abstenir et le laisser dans la bonne foi.

On voit après cela comment il convient de résoudre le cas proposé.

1° Si l'usage du mariage doit certainement entraîner pour cette femme un péril de mort, il n'y a rien à dire au médecin qui, consulté par elle, ou même spontanément, lui défend les relations conjugales. Il sait, il est vrai, qu'elle et son époux vont, à la suite de cette consultation, se livrer à l'onanisme ; mais ce n'est point son fait, c'est le fait de leur mauvais vouloir qui préfère le péché à la continence.

2° S'il part de ce principe que l'onanisme n'est pas un mal quand il s'agit de sauver une vie humaine, il est à craindre que ses avis n'entraînent dans le mal beaucoup de ménages et n'étendent encore davantage une plaie qui gangrène la société. Dans ce cas, le confesseur doit interroger et avertir son pénitent, et ne le laisser dans la bonne foi que s'il juge inutile ou dangereux de l'en tirer.

Q. — 1° Estne valida absolutio data a confessario suo complici quem alius confessarius jam absolvit a peccato turpi ?

2° Sufficiuntne oscula in vultum ad constituendum peccatum grave complicitatis ?

R. — Ad I. Distinguendum est. Si complex absolutus est *indirecte* ab alio confessario, confessarius complex eum absolvere nequit nec a peccato complicitatis quod clavibus nondum subjectum fuit, nec a cœteris. (S. Alph., VI, n. 555). Si *directe* absolutus est, absolvi potest valide a confessario complice, si simul cum peccato complicitatis jam directe absoluto alia peccata accuset. At invalida esset absolutio, juxta plerosque commentatores Const. *Sacramentum Pœnitentiæ*, si præter illud complicitatis peccatum nullum aliud accusaretur. Nam, ex voluntate Ecclesiæ, confessarius omni jurisdictione in illud peccatum

[1] *Acta Sanctæ Sedis pro societate SSmi Rosarii*, t. I, p. 162. — Beringer, *Les Indulgences*, t. II, p. 238. — Hilgers, *Manuel des Indulgences*, p. 426.

[2] Cf. *Ami*, 1904, p. 716.

privatur et quidem in perpetuum. Quidam tamen auctores, inter quos D'Annibale (III, 324, nota 36) et Génicot (II, 352, 5°), tenent, ut probabilius, confessarium posse absolvere complicem a peccato complicitatis quod jam directe absolutum est, quia per absolutionem directam hujus peccati reservatio consumpta est.

Quidquid sit, jurisdictio confessarii remanet dubia.

Ad II. Respondeo pariter distinguendo. Vel oscula ista constituunt peccata gravia ex utraque parte et tum interne, ratione cognitionis et intentionis, tum externe, ratione ipsius actus; vel non. — In prima hypothesi, dubium non est peccatum complicitatis adesse. Hodie enim, post responsionem datam a S. U. I. die 28 maii 1873, certum est comprehendi nomine peccati turpis, quodvis peccatum grave contra sextum, modo sit ex utraque parte certum, externum et grave tum objective tum subjective. Atqui oscula in vultum, si sint morosa, sæpius repetita, cum magno affectu impressa, et fiant inter personas sexus diversi, sunt ordinarie gravia peccata. — In altera hypothesi, id est, si peccatum sit dubium, aut internum tantummodo, aut solum veniale, aut grave quidem sed ex una parte tantum, non existit illa complicitas quæ restrictionem jurisdictionis inducit.

Q. — Paul vient demander le baptême pour sa fille âgée de deux mois, en déclarant par écrit que l'enfant ne recevra pas d'éducation religieuse et ne fera pas sa première communion.

Paul a déjà plusieurs enfants baptisés qui, en effet, ne sont pas instruits dans le christianisme et ne font pas de première communion ; ce qui fait bien voir que ses résolutions sont fermes.

Le curé peut-il baptiser ?

R. — L'Eglise défend de baptiser l'enfant pour la foi duquel on prévoit un péril *spécial, extraordinaire* et *prochain* de perversion. Elle le défend même lorsque les parents sont consentants, à moins, bien entendu, que la vie de l'enfant ne soit en danger. Telle est la doctrine qui découle de réponses données par le Saint-Office, notamment le 17 septembre 1671 et le 3 mars 1703. Ces décisions visent, il est vrai, le cas de parents infidèles, mais le motif sur lequel elles s'appuient, savoir, le danger prochain et presque certain d'apostasie, est d'une portée plus générale.

Doit-on les appliquer au cas qui nous occupe ? Nous sommes portés à répondre affirmativement. Il y a danger de perversion et d'apostasie pour cette enfant, et ce danger résulte, non des circonstances communes à tous les enfants, mais des circonstances particulières dans lesquelles se fera son éducation. Le danger n'est pas douteux, la lettre du père le rend trop certain, et la manière dont ce dernier a élevé les aînés de la famille ne laisse aucun doute sur l'avenir. Si donc cette petite fille est baptisée comme le demande son père, il y aura pour elle péril certain, spécial et extraordinaire d'apostasie.

Dans ces conditions, le prêtre peut refuser le baptême. Mais avant de se prononcer dans une matière aussi grave et aussi délicate, nous lui conseillons d'exposer le cas à son évêque en précisant bien toutes les circonstances, et de s'en rapporter à son jugement.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Le n° 14 des *Acta Apostolicæ Sedis* (31 juillet) contient deux Lettres apostoliques, deux lettres de S. S. Pie X, un décret de la S. C. du Concile, deux de la S. C. des Rites, un jugement de la S. Rote, et trois lettres de la Secrétairerie d'Etat.

Actes de S. S. Pie X

I. Lettres apostoliques. — 1° 10 mai 1910. — Erection du Vicariat apostolique du *Tché-Kiang occidental* (Chine), confié aux Lazaristes.

2° 9 juin. — Lettre à Mgr Fergo Mac Evay, archevêque de Toronto (Ontario, Canada), donnant des louanges et accordant des indulgences à la *Catholic Church Extension Society*, établie depuis deux ans à Toronto, pour la diffusion de la religion catholique au Canada.

II. Lettres de S. S. Pie X. — 1° 2 avril 1910. — Lettre aux rédacteurs de *La Civiltà cattolica* pour le 60e anniversaire de la fondation de la revue.

2° 13 juin. — Lettre aux Directeurs et Rédacteurs de la *Revue catholique des Institutions et du Droit*, les félicitant de leur zèle à défendre la religion et la justice.

S. C. du Concile

14 mai 1910.

ARIANEN.[1]

Privation d'un office et de ses revenus

C'est une affaire absolument personnelle au chapitre d'Ariano et qui ne soulève aucune question de droit général.

S. C. des Rites

I

8 juillet 1910.

URBIS ET ORBIS

Temps pendant lequel on doit réciter l'oraison pro Episcopo eligendo.

DECRETUM SEU DECLARATIO CIRCA COLLECTAM PRO EPISCOPO ELIGENDO, JUXTA CÆREMONIALE EPISCOPORUM

Per Decretum Sacræ Rituum Congregationis, diei 3 Junii nuper elapsi[2], dies electionis seu translationis Episcopi in Consistorio electi seu translati adhuc computanda est a die nominationis consistorialis ; quoad Episcopos autem ante Consistorium electos seu translatos, ejusmodi dies computanda

[1] Ariano, Italie méridionale.
[2] Voir *Ami*, p. 635.

est, non a die publicationis in Consistorio, sed a die expeditionis Decretorum seu Litterarum Apostolicarum ad electionem seu translationem pertinentium. Quapropter etiam Collecta pro eligendo novo Episcopo, tempore Ecclesiæ vacationis, juxta dispositionem Cæremonialis Episcoporum lib. II, cap. 38, num. 27, quæ ex decreto n. 2672 in *Florentina* diei 19 Decembris 1829 ad III, continuari debuerat usque ad diem electionis seu Consistorii secreti, deinceps continuabitur usque ad diem, qua notitia de facta Episcopi electione seu translatione, sive per provisionem Consistorialem, sive per Litterarum Apostolicarum expeditionem, a Curia Diœcesana rite evulgata fuerit.

Atque ita hæc Sacra Rituum Congregatio declaravit et in posterum servari mandavit, die 8 Julii 1910.

Fr. S. Card. Martinelli, *Præfectus*.
† Petrus La Fontaine, Episc. Charystien., *Secretarius*.

II

8 juillet 1910.

Certains diocèses jouissent d'un indult pour l'application de la messe pro populo, *les jours de fêtes supprimées, à une intention rétribuée pour les besoins du diocèse ; dans les paroisses où il n'y a qu'un prêtre, cette messe doit être* de die currente, *et non pas de* Requiem *avec chant, même pour un enterrement.*

CIRCA MISSAM PAROCHIALEM

Sacrorum Rituum Congregationi, pro opportuna solutione, sequens dubium propositum fuit, nimirum :

In quibusdam Diœcesibus, Missa in Festis suppressis celebranda et applicanda pro populo, de speciali Indulto Apostolicæ Sedis, pro peculiari aliqua intentione applicari potest, dummodo stipendium ad commune ærarium diœcesanum deferatur. Quæritur : Utrum in Ecclesiis Parochialibus, ubi unus est tantum Sacerdos, dictis diebus, enunciata Missa necessario sit celebranda de die currente ; an possit esse cum cantu de Requie in die et pro die obitus seu depositionis, physice vel moraliter præsente cadavere ?

Et Sacra Rituum Congregatio, exquisito Commissionis Liturgicæ suffragio, re sedulo discussa et perpensa, propositæ quæstioni ita respondendum esse censuit : Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam.

Atque ita rescripsit, die 8 Julii 1910.

Fr. S. Card. Martinelli, *S. R. C. Præfectus*.
† Petrus La Fontaine, Episc. Charystien., *Secretarius*.

S. Rote Romaine

21 avril 1910.

Rossano (Italie mérid.). Affaire de créance entre **un curé et son coadjuteur.**

Secrétairerie d'Etat

1° **18 mai 1910. — Lettre latine de remerciements à Mgr Bruni, archevêque de Modène, et aux évêques de sa province pour leurs vœux présentés au Saint-Père durant leur Congrès annuel.**

2° **30 mai. — Lettre française à Frédéric Mistral en remerciement de l'offrande au Saint-Père de son poème** *Nerto*.

3° **17 juillet. — Lettre française à Mgr Kleiser, protonotaire apostolique, pour le Congrès marial qui allait se tenir à Salzbourg (Autriche), au mois de juillet dernier.**

LITURGIE

Q. — Le patron et titulaire de mon église est S. Pierre, le 29 juin.

1° Dois-je faire durant l'octave une commémoraison spéciale de S. Pierre, ou puis-je me contenter de l'oraison commune aux deux apôtres ?

2° Quand il y a, durant l'octave, une fête de 2e classe (comme le Précieux Sang), et que l'Ordo porte la rubrique générale : « Omitt. comm. octavæ », dois-je m'y conformer et omettre la mémoire du titulaire ?

3° *Quid* pour le suffrage de S. Pierre comme titulaire, durant l'année ?

R. — Ad I. A part le jour de la Commémoraison de S. Paul, où chacun de ces deux princes de l'Eglise a sa mémoire spéciale, vous devez pendant l'octave de S. Pierre comme Titre de votre église faire l'office comme au Bréviaire, et vous contenter alors de l'oraison commune aux deux apôtres. (S. R. C., 6 sept. 1895, n. 3872, ad IV).

Ad II. Il faut suivre simplement l'Ordo. La qualité de vocable ne donne aucun privilège à S. Pierre, et comme on n'a point à commémorer les *Infra Octavas* **dans les doubles de 2e cl., vous omettrez la mémoire de S. Pierre le jour du Précieux Sang, sauf aux secondes Vêpres, et encore dans le cas seulement où vous feriez de son** *Infra Octavam* **le lendemain. (Rubr. gén. du Brév., tit. IX, n. 6).**

Ad III. Vous satisfaites à la mémoire de S. Pierre titulaire par la mémoire qui lui est commune avec S. Paul. (S. R. C., 16 oct. 1743, n. 2374).

Q. — 1° Qu'y a-t-il (à part les prescriptions épiscopales) de strictement obligatoire pour le Salut ?

2° Avant le *Tantum ergo*, pourrait-on chanter des cantiques en langue vulgaire ? Par exemple, le célébrant arrive avec étole et chape, expose le Saint-Sacrement au chant d'un cantique sur l'Eucharistie, suivi de cantiques sur la Sainte Vierge, S. Joseph, etc., jusqu'au *Tantum ergo*. Sauf prohibition de l'Ordinaire, serait-ce licite ?

3° Un décret récent prohibe après le *Tantum ergo* les oraisons autres que celle du Saint-Sacrement. Mais aux Quarante-Heures, comment faire quand les oraisons des Litanies ne se disent qu'après le *Tantum ergo* ?

4° Quand l'Ordinaire prescrit le *Te Deum* le jour de la reposition des Quarante-Heures, à quel moment faut-il le chanter ?

R. — Ad I. La fonction liturgique du Salut consiste strictement dans les deux dernières strophes du *Pange lingua*, **suivies du ℣** *Panem de cœlo* **avec son répons et l'oraison du Saint-Sacrement, puis la bénédiction. (S. R. C., 15 avril 1880, n. 3513).**

Ad II. Il est licite de chanter des cantiques en langue vulgaire, revêtus d'ailleurs de l'approbation de l'Ordinaire, soit avant le *Tantum ergo*, **soit après la bénédiction ; car en ce moment la**

fonction liturgique, ou bien n'est pas encore commencée, ou bien est déjà achevée. (S. R. C., 21 juin 1879, n. 3496, ad I; cf. *Ami* 1907, p. 336, 1re col.).

Ad III. Le décret du 23 nov. 1906, ad XI, qui n'admet que la seule oraison du Saint-Sacrement après *Tantum ergo* n'a rien de contraire à ce qui est prescrit pour les Quarante-Heures à Rome ou ailleurs. En effet, le décret vise la fonction liturgique de la bénédiction du Saint-Sacrement, et l'Instruction Clémentine, quand elle parle des Litanies qui se disent avec diverses oraisons après *Tantum ergo*, s'occupe d'un tout autre cas. Lisez plutôt.

La messe solennelle pour l'exposition des Quarante-Heures vient de finir ; la procession se fait au chant du *Pange lingua. (Orat. Clement.*, § 19). Au retour, le Saint-Sacrement est placé sur le trône d'exposition, les choristes entonnent le *Tantum ergo*, et l'hymne terminée, ils chantent aussitôt les Litanies, suivies de divers versets, après lesquels le célébrant dit *Dominus vobiscum* et les diverses oraisons, mais sans bénédiction. *(Orat. Clement.*, § 24).

Comme on le voit, c'est par là que commence la prière des Quarante-Heures, et les oraisons que l'on dit après les Litanies n'ont rien de commun avec le décret précité, qui suppose toujours le Salut du Saint Sacrement.

Cela est si vrai que, quand il s'agit de la messe solennelle pour la reposition, les choristes chantent cette fois les Litanies aussitôt qu'elle est finie, poursuivent les versets jusqu'à *Domine exaudi orationem meam* inclusivement ; puis omettant les oraisons qui suivent *(Orat. Clement.*, § 30), la procession a lieu comme le premier jour, au chant du *Pange lingua* ; on revient à l'autel, les chantres entonnent *Tantum ergo*, ensuite le ℣ *Panem* et le célébrant, après l'oraison du Saint-Sacrement, donne la bénédiction (§ 31).

Ad IV. Si le *Te Deum* est prescrit par l'évêque, on le chante avant *Tantum ergo* avec son verset et son oraison. (S. R. C., 1er févr. 1907, ad X).

Q. — 1° Notre patron est saint Martin. Sa solennité tombe le dimanche de la Dédicace et notre église n'est pas consacrée. Que faire?

2° Faut-il réformer les usages suivants?

a) Le célébrant, aux Vêpres des morts, entonne le *Placebo*, se lève au verset pour entonner l'Ant. *Omne*.

b) Le célébrant, à l'absoute, entonne le *Pater noster* tourné vers le catafalque et non vers l'autel.

c) Le Jour des Morts, 2 nov., à Vêpres, le célébrant récite le psaume *Lauda*, malgré la rubrique qui dit de l'omettre, et donne pour raison que l'Office des morts n'a pas de 2es Vêpres.

3° Il est d'usage de célébrer, quelques jours après la mort, une messe basse dite de *sortie de deuil*. Quelquefois, cette messe est chantée. Ne peut-on pas, sans indult, l'assimiler à la messe du 7e jour, bien qu'elle tombe le 8e ou le 9e ?

R. — Ad I. Vous *devez* chanter la messe de la solennité de S. Martin, parce que votre église n'étant pas consacrée, la Dédicace doit y être regardée et traitée comme secondaire. « Quando alicubi celebratur anniversarium Dedicationis omnium ecclesiarum, hujusmodi festum estne secundarium pro illis ecclesiis quæ consecratæ non sunt ? — Resp. *Affirmative*. » (S. R. C., 24 mai 1901, ad III). Mais pour le Bréviaire et les autres messes, tout est de la Dédicace.

Ad II. Le célébrant peut entonner l'antienne *Placebo* et rester ensuite assis jusqu'à *Magnificat* s'il n'a pas à entonner lui-même l'antienne qui précède ce cantique. Mais si l'on a des chantres capables et en nombre suffisant, il vaut mieux se conformer absolument au Cérémonial des Evêques, liv. II, chap. X, n. 3.

Pour l'absoute, l'officiant n'a pas à se tourner vers l'autel quand, près du catafalque, il entonne *Pater noster* ; le Cérémonial n'ordonne d'agir autrement que si un drap mortuaire, à défaut de catafalque, est étendu pour la circonstance au bas des degrés de l'autel. (Cf. liv. II, chap. XI, n. 12).

Le soir du 2 novembre, si on chante les Vêpres des Morts, on fait bien de dire le Ps. *Lauda anima*, pour la raison donnée par le célébrant ; car l'Office des Morts ne comprend que les 1res Vêpres, Matines et Laudes, sans 2es Vêpres.

Ad III. Quand la messe dite *de sortie de deuil* est *chantée*, elle jouit des privilèges attachés au 7e jour depuis la mort ou depuis la sépulture (à volonté), si, empêchée le 7e jour par un obstacle liturgique, elle est demandée pour le 1er jour non semblablement empêché (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3753, ad III) ; mais hors de là, elle perd ses privilèges et l'on ne peut plus dire que la messe quotidienne avec 3 oraisons.

S'il s'agit d'une messe *basse*, elle ne peut être celle du 7e jour qu'autant que l'on est effectivement au 7e jour depuis la mort ou depuis la sépulture. Empêchée ce jour-là, on n'a pas le droit de la reporter au premier jour libre, comme on le fait pour une messe chantée.

Q. — Lors d'une procession ou de l'entrée solennelle de l'archevêque en *cappa magna* dans sa cathédrale, quelle est la place : *a)* des évêques étrangers, *b)* des évêques suffragants, *c)* des vicaires apostoliques, *d)* des évêques élus, *e)* des vicaires généraux du diocèse, et *f)* des protonotaires apost. *ad instar* ?

R. — Le Cérémonial des évêques, en assignant à chacun la place qu'il doit occuper au chœur (liv. I, chap. XIII, n. 4 à 13), désigne par là-même la place qui convient aussi à chacun dans une entrée solennelle ou une procession.

En principe, la préséance dépend 1° *de la dignité*. Un cardinal ou un nonce, v. g., passe avant tout autre prélat à cause de ses relations plus intimes avec le Pape qui est la tête de l'Eglise ; un archevêque, quoique plus jeune et plus récemment consacré, a le pas sur les simples évêques, en raison de sa dignité. On a égard 2° *au pouvoir d'ordre*, et l'évêque consacré précède celui qui est seulement élu. Puis 3° on se base, toutes choses égales d'ailleurs, *sur l'ancienneté*. Ainsi chaque évêque pren-